

**COMMUNE DE NEUILLY SAINT FRONT**  
**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**8 JUILLET 2021 à 20h30 sous la présidence de Madame Françoise BINIEC, Maire**

Date de Convocation 28 juin 2021 L'an deux mille vingt-et-un, le huit juillet à vingt heures trente minutes.  
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise BINIEC, Maire.

Date d'affichage  
28 juin 2021

Nombre de Conseillers

Présents :

Mme BINIEC Françoise, M. CRESP Alexandre, Mme ALLART Corinne, M. BLESCHET David, Mme DEBUIRE Catherine, M. BOURGEOIS Gilles, M. CATRY Jean-Claude, Mme DARCHU Patricia, M. LEBEL Christophe, Mme BERTHELOT Séverine, Mme BOURGEOIS Guenièvre, M. GORET Gérard, Mme DEPELSEMACKER Karine.

En Exercice 19

Formant la majorité des membres en exercice.

Présents 13

Absents représentés :

Mme HARDY Marie-Pierre donne pouvoir à M. BOURGEOIS Gilles

M. HOUEE Ludovic donne pouvoir à M. GORET Gérard

Votants 16

Mme GHEKIERE Marie-Pierre donne pouvoir à M. BLESCHET David

Absents excusés : M. LESUEUR Christophe, Mme HAMOUDA Jessica.

Absent : M. JOURNE André

M. BLESCHET David a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu du 10 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

## **2021 07 20 REVISION ANNUELLE DES LOYERS**

Chaque année, il convient d'actualiser les loyers selon l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE. Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, il était de 130.26 et au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 de 130.52, soit une augmentation de 0.20%.

Le Conseil Municipal procède à une actualisation des différents loyers perçus par la Commune, sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, en contrepartie de la location des logements et garages dont elle est propriétaire.

Ainsi et sur proposition de l'Adjoint au Maire en charge des finances, à l'Assemblée Communale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

RETIENT pour cette année, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, la majoration de 0.20% portant les loyers mensuels aux sommes suivantes :

- Pavillons de deux logements jumelés de type IV (sis 26 et 28 rue Jean-Marie Borniche) : 344.66€/mois au lieu de 343.97€
- Logement sis 11 rue du Château (logt sis au rez de chaussée) : 221.19€/mois au lieu de 220.75€
- Logement sis 11 rue du Château (logt sis à l'étage) : 261.93€/mois au lieu de 261.41€
- Garages (au nombre de trois) de la rue René Roy : 29.22€/mois au lieu de 29.16€
- Garages (au nombre de deux) de la rue François Dujardin : 31.78€/mois au lieu de 31.72€
- Logement du groupe scolaire Type 3 (aile droite-appt 1 et 4) : 470.54€/mois au lieu de 469.60€
- Logement du groupe scolaire Type 4 (aile droite-appt 3 et 6) : 639.18€/mois au lieu de 637.90€
- Studios au-dessus du groupe scolaire Marcel Roger (appt 2 et 5) : 247.04€/mois au lieu de 246.55€
- Emplacement garage au groupe scolaire : 62.51€/mois au lieu de 62.39€
- Logement 99 rue François Dujardin (ancienne trésorerie) : 713.57€/mois au lieu de 712.15€
- Logement 99 rue François Dujardin (RDC partiel à gauche 42m2) : 432.33€/mois au lieu de 431.47€
- Logement 99 rue François Dujardin (RDC partiel à droite 36m2) : 370.57€/mois au lieu de 369.83€
- Logement 45 rue Jean de la Fontaine (atelier couture) : 52.29€/mois au lieu de 52.19€
- Logement 20 rue Jean de la Fontaine (librairie) : 260.60€/mois au lieu de 260.08€

## 2021 07 21 PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES SCOLAIRES 2020

Madame le Maire explique qu'il convient, comme chaque année, de fixer le montant total des dépenses engagées par la commune pour le fonctionnement de l'enseignement scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de Neuilly-Saint-Front. Ce montant permettant d'arrêter un coût par élève qui sera réclamé aux communes extérieures dont les enfants ont été scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires frontonnaises.

- Directement auprès des 18 communes faisant partie du regroupement scolaire, à savoir : ANCIENVILLE, BONNESVALYN, BUSSIARES, CHOUY, COURCHAMPS, GRISOLLES, HAUTEVESNES, LATILLY, LICY-CLIGNON, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MONTHIERS, NOROY-SUR-OURCQ, PRIEZ, SOMMELANS, SAINT GENGOULPH (dont Vinly), TORCY EN VALOIS et VICHEL-NANTEUIL.

Après avoir rappelé que le montant de la participation était de 732 € pour l'année antérieure, l'Adjoint au Maire en charge des finances présente un bilan chiffré de l'année passée, servant de base au calcul de la participation qui sera réclamée.

Considérant que le montant total des dépenses s'élève à 235 746 € ; déduction faite des recettes venant en atténuation.

Considérant que le nombre d'enfants concerné, s'élève à 358 enfants (effectif basé sur la fréquentation constatée durant l'année scolaire 2020/2021).

Madame Le Maire propose à ses collègues de fixer la participation à 658 € par élève.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**DECIDE** de fixer à 658 € par élève le montant de la participation scolaire réclamée à l'ensemble des communes extérieures dont les enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Neuilly-Saint-Front.

**DECIDE** de réclamer la participation scolaire aux 18 communes faisant partie du regroupement scolaire.

**DECIDE** de demander cette même participation aux communes hors secteur scolaire et dont les enfants ont fréquenté les classes maternelles, élémentaires et ULIS de Neuilly-Saint-Front.

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les conventions en application de cette décision.

## 2021 07 22 ACTUALISATION DU PRIX DU REPAS A LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021 ET PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES

Madame le Maire rappelle que les dépenses scolaires et de restauration scolaire sont scindées en deux, l'une pour la participation scolaire et l'autre la participation à la restauration scolaire. Il convient de fixer le montant total des dépenses engagées par la commune pour le fonctionnement de la restauration scolaire des enfants fréquentant les écoles publiques de Neuilly-Saint-Front. Ce montant permettant d'arrêter un coût du repas sera réclamé aux communes extérieures dont les enfants ont été scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires frontonnaises. Ce coût du repas, déduction faite de la participation des familles, sera réclamé en fin d'année scolaire :

- Directement auprès des 18 communes faisant partie du regroupement scolaire, à savoir : ANCIENVILLE, BONNESVALYN, BUSSIARES, CHOUY, COURCHAMPS, GRISOLLES, HAUTEVESNES, LATILLY, LICY-CLIGNON, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MONTHIERS, NOROY-SUR-OURCQ, PRIEZ, SOMMELANS, SAINT GENGOULPH (dont Vinly), TORCY EN VALOIS et VICHEL-NANTEUIL.

- Directement auprès de la commune extérieure au secteur scolaire ayant une dérogation ou ayant des enfants en classes ULIS et dont les enfants ont été scolarisés dans les écoles frontonnaises ou tout autre commune inscrivant un élève en cours d'année.

- Le nombre de repas par élève sera effectué suivant les réservations réelles de repas faites par les familles au cours de l'année scolaire,

- Après avoir rappelé que le montant du repas était compris entre 3,67 € et 8,77 € par enfant jusqu'au 6 Juillet 2021 pour les familles, selon la participation de la commune de domicile.

- Considérant que le montant total des dépenses pour la restauration scolaire (dont les activités du temps du midi et l'achat des repas) s'élève à 140 392 € rapporté au nombre de repas commandés de 15 148.

L'actualisation du prix de repas s'élève à 9,27 €.

Madame Le Maire propose de fixer le prix du repas à 9,27 €.

La participation des familles étant actuellement comprise entre 3,67 € et 8,77 € par repas, selon la participation de la commune de domicile. Madame le Maire propose de ne pas faire subir cette augmentation aux familles et de maintenir la participation des familles à 3,67 € par repas pour les enfants de Neuilly-Saint-Front, les communes extérieures doivent délibérer sur le montant du différentiel qu'elle souhaite payer, soit en totalité : 5,60 €, soit une partie, soit aucune.

En fonction de sa décision, le différentiel sera pris en charge par la famille.

Ce tarif sera effectif à compter du 1<sup>ER</sup> Septembre 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

DECIDE de fixer le prix du repas à 9,27 € par repas à compter du 1<sup>ER</sup> Septembre 2021,

DECIDE de maintenir la participation des familles à 3,67 € par repas pour les enfants de Neuilly-Saint-Front,

DECIDE de réclamer le différentiel aux communes extérieures soit en totalité, soit partiellement en fonction de leur décision et de modifier le tarif aux familles en fonction de cette décision.

## **2021 07 23 PARTICIPATION DES UTILISATEURS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2020 DU GYMNASSE**

Reprenant le mécanisme appliqué les années précédentes (répartition des frais au prorata du temps réel d'occupation selon un prix de revient horaire), l'Adjoint au Maire en charge des Finances présente à ses collègues le bilan chiffré des dépenses engagées par la Commune pour l'entretien et le fonctionnement du Gymnase : le montant total de ces dépenses s'élevant pour l'année 2020 à 12 598,00 €.

Etant entendu que le montant annuel horaire d'utilisation de ce bâtiment s'élève à 1670,50 heures selon le planning ayant été établi et dont il donne communication, Madame le Maire propose donc de fixer à 7,54 € le coût horaire d'utilisation du Gymnase.

Après avoir apporté toutes les précisions nécessaires, Madame le Maire invite à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

DECIDE de fixer la participation des utilisateurs aux frais de fonctionnement pour l'année 2020, réclamée en 2021, à 7,54 € le prix de l'heure d'occupation du gymnase et détermine sur cette base, en fonction de la durée d'occupation, le montant des redevances (arrondies) dues par chacun des utilisateurs, à savoir :

- |  |   |
|--|---|
| a) <u>Collège de Neuilly-Saint-Front</u> | 927,50 h x 7,54 € = 6 993,35 € (réclamés au Syndicat du Collège)  |
| b) <u>U.N.S.S</u>                        | 175 h x 7,54 € = 1 319,50 € (réclamés au Syndicat du Collège)   |
| c) <u>Ecole Primaire</u>                 | 105 h x 7,54 € = 791,70 €<br>(791,70/227 élèves = 3,49 €/élève) -réclamés aux communes extérieures sur 105 élèves soit 366,45 € |
| d) <u>Football</u>                       | 171 h x 7,54 € = 1 289,34 €   |
| e) <u>Handball</u>                       | 280 h x 7,54 € = 2 111,20 €   |
| f) <u>Tir à l'arc</u>                    | 12 h x 7,54 € = 90,48 €   |

DECIDE de ne pas réclamer la participation aux clubs de football, de handball et de tir à l'arc ces montants étant considérés comme une subvention au profit des intéressés.

## **2021 07 24 INDEMNITES DE LA TRESORIERE POUR 2021**

Madame le Maire explique qu'il convient chaque année de délibérer sur l'indemnité de budget attribuée à Madame la Trésorière de Villers-Cotterêts selon l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

DECIDE de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

## **2021 07 25 INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE**

Madame le Maire rappelle qu'une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. Monsieur l'Abbé, Curé de la paroisse m'a fait parvenir une demande en ce sens, en faisant part du bien-fondé de sa démarche pour la surveillance réelle de l'établissement et le maintien de décence et de propreté de celui-ci.

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 120.97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour l'année 2021, l'indemnité proposée est de 120.97€.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

ACCEPTTE de verser l'indemnité proposée.

**2021 07 26      DEMANDE DE SUBVENTION API POUR LE REMPLACEMENT DES MOTEURS DEFECTUEUX DES CLOCHES-VOLEES ET TINTEMENTS DE L'EGLISE**

Après avoir entendu Madame le Maire exposer l'intérêt pour la commune de remplacer les moteurs défectueux des cloches-volées et tintements de l'église.

Considérant que la commune peut obtenir une aide du Département de l'Aisne dans le cadre de l'Aisne Partenariat Investissement (API).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Montant total du projet TTC	8 034.00 €
Base subventionnable (projet HT)	6 695.00 €
Subvention API au taux de 40 %	2 343.00 €
Subvention DETR au taux de 40 %	0.00 €
Autofinancement communal	5 691.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 034.00 €</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** le projet pour le remplacement des moteurs défectueux des cloches-volées et tintements de l'église.

**ADOpte** le plan de financement et s'engage à prévoir les crédits nécessaires pour la réalisation du projet.

**SOLLICITE** une subvention au département dans le cadre de Aisne Partenariat Investissement (API).

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces concernant ce dossier.

**2021 07 27      AUTORISATION DE LANCER L'APPEL D'OFFRE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame le Maire explique que le contrat de prestation de service avec la société API RESTAURATION, engagé le 1<sup>er</sup> mars 2018 arrive à son terme le 28 février 2022.

Il faut, à nouveau lancer un appel d'offre pour trouver un prestataire de service pour la livraison des repas au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**AUTORISE** Madame le Maire à lancer un appel d'offre pour la restauration scolaire et à signer toutes pièces concernant ce dossier.

**2021 07 28      CREATION DES POSTES AU SERVICE JEUNESSE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant que toutes décisions antérieures à ce type de poste sont abrogées.

Considérant la mise en place des besoins d'encadrement liés aux activités périscolaires communale pour l'année scolaire 2021/2022 et la nécessité de disposer de personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer la surveillance et l'accompagnement des enfants et l'animation pendant le temps périscolaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnel dans les conditions suivantes :

Temps du midi Élémentaire

5 postes d'adjoint territorial d'animation à 7,36 heures hebdomadaires

Temps du midi Maternelle

4 postes d'adjoint territorial d'animation à 7,36 heures hebdomadaires

Périscolaire du soir

4 postes d'adjoint territorial d'animation à 5,73 heures hebdomadaires

Périscolaire des mercredis récréatifs

Accueil du matin : 4 postes d'adjoint territorial d'animation à 3,89 hebdomadaires

Accueil de l'après-midi : 4 postes d'adjoint territorial d'animation à 3,68 hebdomadaires

Accompagnement dans les bus scolaire

Circuit du matin : 4 postes d'adjoint territorial d'animation à 3,27 heures hebdomadaires

1 poste d'adjoint territorial d'animation à 4,09 heures hebdomadaires

Circuit du soir : 3 postes d'adjoint territorial d'animation à 4,09 heures hebdomadaires

2 postes d'adjoint territorial d'animation à 3,27 heures hebdomadaires

2 postes d'adjoint territorial d'animation à 2,45 heures hebdomadaires

Ces agents seront recrutés à compter du 01/09/2021 pour l'année scolaire 2021/2022. Ils seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint territorial d'animation. Un même agent pourra être recruté sur plusieurs postes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**DECIDE** d'adopter la proposition décrite ci-dessus.

**DECIDE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**2021 07 29      DELIBERATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE, CONFIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L' AISNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**D'ADHERER** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,

**D'INFORMER** les agents de ce dispositif.

**2021 07 30      APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GÉPU) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY (CARCT)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Évaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2020DEL183 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 27 juillet 2020 décidant la composition de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT daté du 04 mai 2021, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 27 mai 2021 par courriel aux communes,

Considérant que le rapport du 04 mai 2021 a été approuvé à l'unanimité, par les membres de la CLECT

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux :

La commune dispose d'un délai de trois mois après la transmission du rapport pour adoption. Une fois le rapport approuvé par les communes, il sera présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry pour déterminer les attributions de compensation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT Gestions des Eaux Pluviales Urbaines (GÉPU) de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry tel que présenté en annexe.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

**2021 07 31 AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2,  
Vu la délibération n°2020DEL277 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 approuvant l'élaboration d'un pacte de gouvernance,  
Vu la délibération n°2021DEL092 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021 prenant acte du pacte de gouvernance,

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux :

Le pacte de gouvernance de la CARCT a été notifié aux communes par courriel le 27 mai 2021.

La commune dispose d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre son avis. Une fois l'avis rendu, le Pacte de gouvernance sera présenté au Conseil Communautaire de la CARCT pour approbation.

Le pacte de gouvernance proposé par la CARCT est structuré en quatre grandes parties (voir en annexe) :

1. Une vision commune pour le territoire (valeurs, projet politique, place des communes...)
2. Les instances politiques (Conseil Communautaire, Bureau, Conférence des Maires...)
3. Favoriser la concertation dans les projets menés par la communauté
4. Faire vivre le pacte

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**EMET** un avis favorable ou défavorable au pacte de gouvernance de la CARCT tel que présenté en annexe.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la CARCT.

**2021 07 32 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LE PERIMETRE DE LA (OU DES) ZAE DE LA COMMUNE**

Vu la délibération n°2021DEL086 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021 approuvant la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération pour les zones d'activités économiques (ZAE) communautaires, présentée en annexe ;

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la (ou des) zone d'activité économique ; Considérant que la commune dispose sur son territoire d'une ou plusieurs ZAE communautaires ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** la convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention susvisée et annexée à la présente délibération et à procéder à son exécution dans les conditions prévues par cette dernière ;

**DÉCIDE D'HARMONISER** les taux de taxe d'aménagement sur les ZAE (taux sectorisé) avant le 30 novembre 2021 pour une application effective au 1er janvier 2022 ;

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de faire suivre la convention dûment signée ainsi que la délibération afférente.

**2021 07 33 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES SUR LE PERIMETRE DE LA (OU DES) ZAE DE LA COMMUNE.**

Vu la délibération n°2021DEL087 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021 approuvant le partage avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de la taxe

foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes membres sur les zones d'activités économiques (ZAE), présentée en annexe ;

Vu le projet de convention de partage de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, présenté en annexe ;  
Considérant que la commune dispose sur son territoire d'une ou plusieurs ZAE communautaires ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**APPROUVE** la convention de partage avec la Communauté d'Agglomération de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention susvisée et annexée à la présente délibération et à procéder à son exécution dans les conditions prévues par cette dernière ;

**AUTORISE** l'accès à l'information fiscale par la Communauté d'Agglomération sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions d'émission des titres de recettes afférents ;

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de faire suivre la convention dûment signée ainsi que la délibération afférente.

#### **2021 07 34      AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE COUPRU AU SIVU DE LA PICOTERIE**

Madame le Maire rend compte que le Conseil Syndical du SIVU de la Picoterie nous a notifié l'acceptation à l'unanimité de l'adhésion de la commune de COUPRU le 15 avril 2021.

Il convient de décider ou non de l'acceptation de l'adhésion de la commune de COUPRU.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**ACCEPTÉ** l'adhésion de la commune de COUPRU.

#### **2021 07 35      DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Madame Le Maire explique que la commune a été destinataire de demande d'intention d'aliéner pour les biens situés :

- 7 et 9 place de l'Hôtel de Ville, parcelle cadastrée K 318 et K319
- 39 rue Jean de la Fontaine, parcelle cadastrée K 477

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

**DECIDE** de renoncer à son droit de préemption sur les biens cités ci-dessus.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,  
Françoise BINIEC.

